

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 27 novembre 2025

(Contrôle annuel 2024)

- 1 En cause l'ASBL Mara FM, dont le siège est établi rue du Château d'Eau, 4 à 1180 Uccle ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 35/2024 du 3 juillet 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Mara FM ASBL pour le service Mara FM au cours de l'exercice 2024 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Mara FM par lettre recommandée à la poste du 10 juillet 2025 :  
*« ne pas avoir déposé son rapport annuel, en contravention avec l'article 3.1.3-7, § 5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport d'activités de l'année écoulée comprenant, notamment, les éléments, dont les listes de diffusion d'oeuvres musicales, permettant de vérifier le respect des obligations décrétale et du cahier des charges de l'appel d'offres ainsi que des engagements inscrits dans la fiche descriptive du service sonore » ;*
- 5 Entendu M. Jean Tshimanga, président du conseil d'administration, en la séance du 2 octobre 2024 ;
- 6 Vu la décision du Collège du 16 octobre 2025 statuant sur le grief visé au point 4 ;
- 7 Vu les courriels de l'éditeur des 14 et 16 novembre 2025 transmettant au Collège son rapport annuel pour l'exercice 2024 et sa conduite d'antenne pour la journée du 15 octobre 2025 ;
- 8 Vu la décision du Collège de ce jour retirant la décision du 16 octobre 2025 précitée ;
- 9 Considérant que le Collège reste compétent, moyennant un quorum adéquat, pour se prononcer dans le présent dossier ;

#### 1. Exposé des faits

- 10 Dans son avis n° 35/2024 du 3 juillet 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Mara FM ASBL pour le service Mara FM au cours de l'exercice 2024, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que l'éditeur n'avait pas remis son rapport annuel pour l'exercice 2024.
- 11 Il a donc décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.
- 12 Le 2 octobre 2025, le Collège a entendu l'éditeur.
- 13 Le 16 octobre 2025, le Collège a pris une décision infligeant à l'éditeur une sanction d'amende ferme et une sanction de retrait d'autorisation tout en prévoyant que cette seconde sanction était suspendue et ne serait pas exécutée si, pour le 15 novembre 2025 au plus tard, l'éditeur transmettait au CSA son

rapport annuel pour l'exercice 2024 et sa conduite d'antenne pour la journée du mercredi 15 octobre 2025.

- 14 Les 14 et 16 novembre 2025, l'éditeur a adressé au Collège des courriels contenant ce rapport annuel et cette conduite d'antenne.

## 2. Arguments de l'éditeur de service

- 15 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 2 octobre 2025.
- 16 Il explique avoir dû faire face à des difficultés logistiques conséquentes en 2025.
- 17 D'une part, il a rencontré des problèmes avec le logiciel informatique qu'il utilise pour sauvegarder sa programmation.
- 18 Et d'autre part, il a subi un déménagement forcé de son studio, qui était hébergé depuis deux ans au CBO, à Jette. Il savait que son occupation était précaire, mais le fait de devoir partir a néanmoins été compliqué. Il a soudainement dû trouver de nouveaux locaux et du nouveau matériel. Ceci a pris un certain temps, étant donné que l'équipe de la radio n'y travaille pas à temps plein. La radio a donc dû cesser d'émettre entre le mois d'avril et la fin du mois de septembre 2025.
- 19 Ces difficultés expliquent pourquoi l'éditeur n'a pas donné la priorité au fait de remplir et communiquer au CSA son rapport annuel pour 2024.
- 20 La situation de l'éditeur s'est cependant améliorée aujourd'hui. Il a trouvé de nouveaux locaux sur le site de Lioncity à Molenbeek. Il a recruté de nouveaux membres pour son équipe, et il a trouvé de nouveaux annonceurs. Il se montre dès lors optimiste pour l'avenir. Il indique qu'il devrait pouvoir transmettre son rapport annuel 2024 au CSA pour le 15 novembre 2025.
- 21 Il précise que, même si ce rapport n'a pas pu être remis avant, ce n'était pas pour cacher des problèmes de fond. Il estime avoir rempli ses obligations en termes de contenu en 2024.
- 22 L'éditeur assure le Collège du fait qu'il comprend son indignation, mais il sollicite son indulgence pour pouvoir continuer à émettre maintenant que sa situation s'est stabilisée.
- 23 Dans son courriel du 14 novembre 2025 visant à transmettre au CSA son rapport annuel pour l'exercice 2024, l'éditeur a indiqué que l'élaboration de ce rapport l'avait poussé à mettre en place des outils qui lui permettraient désormais de rendre ses rapports en temps utile. Il a déclaré avoir « *vraiment fait le nécessaire* » et ajouté se tenir à la disposition des services du CSA pour toute question concernant les documents remis.

## 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 24 Selon l'article 3.1.3-7, § 5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« *Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :*

1° *un rapport d'activités de l'année écoulée. Ce rapport comprend, notamment, les éléments, dont les listes de diffusion d'œuvres musicales, permettant de vérifier le respect des obligations décrétale et du*

*cahier des charges de l'appel d'offres ainsi que des engagements inscrits dans la fiche descriptive du service sonore. Par dérogation, les radios indépendantes sont tenues de remettre le rapport d'activités de l'année écoulée au cours des trois premières années et ensuite tous les deux ans. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut faire des vérifications ponctuelles lors des périodes non couvertes par la remise du rapport ; (...) »*

- 25 Le Collège constate que l'éditeur, au jour de la présente décision, a fini par rendre son rapport annuel pour l'exercice 2024, mais bien après l'échéance du 30 juin, et en outre après avoir fait l'objet d'une décision du Collège (aujourd'hui retirée) lui imposant de transmettre ce document sous peine de se voir appliquer un retrait d'autorisation.
- 26 Le grief est, dès lors, établi.
- 27 En outre, 2024 constitue le second exercice consécutif pour lequel l'éditeur omet de remettre au CSA son rapport annuel dans les temps : il a déjà été poursuivi pour non-remise de son rapport dû pour l'année 2023. L'éditeur a également déjà fait l'objet de deux procédures liées à la non-remise d'échantillons de programmes, en 2024 et en 2025.
- 28 Dans ses trois décisions susmentionnées, le Collège estime avoir fait preuve de patience et de compréhension et a donné du crédit aux déclarations de l'éditeur selon lesquelles ce dernier allait mettre en ordre sa gestion administrative.
- 29 C'est ainsi que, dans sa première décision, le Collège a constaté le grief établi sans prononcer de sanction<sup>1</sup>. Dans sa deuxième décision, il lui a adressé un avertissement et l'a encouragé, à l'avenir, à ne pas attendre une notification de grief pour réagir mais à prendre contact avec les services du CSA dès la survenance d'un problème, afin de permettre de résoudre celui-ci promptement et d'éviter tout malentendu ou retard dommageable<sup>2</sup>. Dans sa troisième décision, enfin, il lui a infligé une amende au montant légal minimal de 250 euros mais a décidé que l'exécution de celle-ci serait suspendue et n'aurait pas lieu si, pour une certaine échéance, l'éditeur transmettait au CSA l'ensemble des documents administratifs devant encore lui être transmis<sup>3</sup>. A la suite de cette troisième décision, il faut noter que l'éditeur n'a pas transmis l'ensemble des documents demandés et que l'amende est donc devenue exécutoire.
- 30 Il faut également noter que, dans cette troisième décision, le Collège avait rappelé que les obligations administratives qui sont imposées aux éditeurs (remises d'échantillons, d'un rapport annuel, etc.) poursuivent un but bien concret et très important qui est de permettre le contrôle du respect de leurs obligations. Le Collège avait ajouté que ce contrôle est en outre particulièrement important dans le chef d'éditeurs de radio par voie hertzienne (analogique et/ou numérique) qui se sont vu attribuer le droit d'exploiter une ressource rare à la suite d'un appel d'offres ayant exclu d'autres candidats.
- 31 Cette réflexion est toujours d'actualité au jour de la présente décision. Elle s'assortit d'une autre réflexion liée au fait qu'en plus de bénéficier d'une ressource rare, l'éditeur bénéficie également du statut de radio associative et d'expression, et touche dès lors un subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'aider à financer ses activités. Le Collège rappelle que ce statut de radio associative et d'expression ne peut être attribué qu'à un nombre limité d'éditeurs, sur la base d'un classement basé sur les engagements pris par les radios demanderesses. L'éditeur l'a donc obtenu au détriment d'autres

<sup>1</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 27 juin 2024, en cause l'ASBL Mara FM ([Décision Mara FM : non remise d'enregistrement – CSA Belgique](#))

<sup>2</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 16 janvier 2025, en cause l'ASBL Mara FM ([Décision Mara FM: non-remise de son rapport annuel au CSA – CSA Belgique](#))

<sup>3</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 22 mai 2025, en cause l'ASBL Mara FM ([Décision Mara FM : non remise de conduite – CSA Belgique](#))

radios moins bien classées. Compte tenu, en outre, du contexte financier actuellement très tendu de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la décence devrait exiger que les radios sollicitant chaque année le subside le méritent en respectant leurs engagements liés au statut mais aussi, de façon générale, en se montrant particulièrement irréprochables quant au respect de toutes leurs obligations légales.

- 32 A cet égard, le Collège regrette que l'éditeur semble capable, chaque année, de remettre le rapport nécessaire au maintien de son statut de radio associative et de son subside mais pas de remettre (ou en tout cas de remettre dans les temps et sans poursuites) son rapport annuel nécessaire au contrôle, par le CSA, de ses obligations générales.
- 33 A défaut de recevoir les rapports annuels de l'éditeur, le Collège est depuis deux ans dans l'incapacité de contrôler si ce dernier respecte ses obligations de fond (diffusion de programmes de promotion culturelle, de production propre, respect des quotas musicaux, etc.). Ceci n'est pas tolérable en termes d'égalité de traitement, alors que les éditeurs qui, eux, font l'effort de transmettre au CSA leur rapport annuel et des échantillons de programmes, sont contrôlés et parfois sanctionnés.
- 34 Au vu de ce qui précède, compte tenu de tous les antécédents de l'éditeur, que ce soit en termes d'obligations non-respectées ou de promesses d'amélioration non tenues, il devient très difficile pour le Collège d'encore croire en la capacité de l'éditeur d'un jour pouvoir se trouver dans une situation où il serait en ordre avec ses obligations, tant administratives que de fond. La patience du Collège vis-à-vis de l'éditeur est presque épuisée, même s'il tire néanmoins un certain soulagement du fait que l'éditeur ait fini par remettre son rapport annuel pour l'exercice 2024 et la conduite d'antenne qui lui avait été demandée dans la décision retirée du 16 octobre 2025. Ce sursaut de dernière minute de la part de l'éditeur fait renaître, dans le chef du Collège, l'espoir que ce dernier garde une volonté d'inscrire son projet dans le respect des règles qui s'appliquent à lui.
- 35 Dès lors, considérant le grief, considérant les antécédents de l'éditeur qui tendent à démontrer son incapacité à respecter ses obligations de rapportage vis-à-vis du CSA et qui rendent depuis plusieurs années impossible de contrôler le respect de ses obligations de fond ; considérant que le Collège a déjà fait preuve de beaucoup de compréhension mais que le principe d'égalité de traitement entre éditeurs ne lui permet plus d'encore tolérer la légèreté de l'éditeur ; considérant qu'il convient dès lors d'adresser à ce dernier un avertissement très ferme ; considérant néanmoins que, compte tenu de l'envoi, par l'éditeur, à la suite de la décision retirée du 16 octobre 2025, de son rapport annuel 2024 et d'une conduite d'antenne, l'éditeur a donné au Collège des raisons d'espérer une amélioration pour l'avenir ; le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à l'ASBL Mara FM une amende de 800 euros ;
- 36 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle inflige à l'ASBL Mara FM une amende de 800 euros.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2025.

DocuSigned by:  
  
 Mathilde Alet  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
  
 Karim Ibourki  
08013E62BA9E470...